

SEANCE DU 4 FEVRIER 2020

**OBJET : POURVOI EN CASSATION DEVANT LE CONSEIL D'ETAT**  
**DANS L'AFFAIRE BARDOS /HIRIGOYEN**

L'an deux mille vingt, et le quatre février, à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de BARDOS, légalement convoqués, se sont réunis au lieu habituel de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul DIRIBARNE, Maire.

PRESENTS : Maïder BEHOTEGUY – Geneviève DULIN – Henri DIRIBARNE – Jean-Baptiste LAMOTE – Jeanne SUPERVIE – Odette DIBON – Maryse HOURCAU – Martine CELHAY – Elisabeth TOURATON – Grégory LEMBEYE - Joël OYHENART - Jérôme DACHARY

EXCUSES : Lionel DIRIBARNE - Sylvie DARGUY - Céline BIDART - Ramuncho BALADE - Patrick BERHOCOIRIGOIN

Le Maire rappelle les contentieux opposant la Commune de Bardos à l'EURL HIRIGOYEN, société de promotion immobilière à Anglet.

- Affaire n° 1502118-2 :

Par un jugement n° 1502118 du 20 juin 2017 le Tribunal administratif de Pau a annulé l'arrêté du 10 août 2015 par lequel la maire a retiré, pour des raisons de salubrité publique, le permis d'aménager tacite n° PA.64.094.15.B0001 que la société Pierre HIRIGOYEN EURL a obtenu pour créer un lotissement de 10 lots au lieu-dit Rospide, VC n°9, alors que la station d'épuration était saturée. Il rappelle que les 2 arguments retenus par la cour font uniquement état d'un vice de forme (omission du prénom et du nom du maire sur la décision querellée) et d'une mauvaise interprétation des termes de l'article Uc13 du règlement du PLU relatif aux espaces libres et aux plantations).

Par un jugement n° 17BX02849 du 27 novembre 2019 la cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté la requête de la Commune de Bardos d'annuler le jugement du Tribunal administratif. Il rappelle que la cour d'appel a conclu, d'une part sur la forme, qu'il ne résultait aucune ambiguïté quant à l'identité du signataire de l'acte querellé et donc au bien fondé de la commune de Bardos à soutenir que c'est à tort que le tribunal a retenu le moyen tiré d'un vice de forme, mais que, d'autre part sur le fonds, c'est à bon droit que le tribunal a regardé le motif de refus de PA comme non fondé (interprétation de l'article Uc13 du règlement du PLU). Enfin, elle a considéré que le motif d'atteinte à la salubrité publique (non retenu en 1<sup>ère</sup> instance) relevait d'une erreur d'appréciation de la commune, indiquant qu'un délai de réalisation des travaux d'extension pouvait être prévisible.

- Affaire n° 1601548-2 :

Par un jugement n° 1601548 du 27 février 2018 le Tribunal administratif de Pau a rejeté la requête de M. HIRIGOYEN d'annuler le certificat d'urbanisme du 24 juin 2016 par lequel le maire a décidé que les parcelles ZK 73, ZK 74 et ZK 75 ne pouvaient être utilisées pour la création de 5 lots à bâtir.

Il rappelle que les arguments de la partie adverse tels que la méconnaissance de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article Uc4 du règlement du PLU, et le motif de l'insuffisance de capacité du réseau de distribution d'électricité non retenu lors du refus de PA, ont été rejetés. Il indique aussi que la cour a estimé qu'il avait fait une inexacte application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme (*«Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations»*).

Par un jugement n° 18BX01873 du 27 novembre 2019 la cour administrative d'appel de Bordeaux a annulé le jugement du tribunal administratif de Pau et le certificat d'urbanisme du 24 juin 2016. Il rappelle que la cour d'appel a conclu que les dispositions de l'article L111-11 du code de l'urbanisme ne sont pas applicables aux travaux qui constituent de simples raccordements aux réseaux publics et non une extension de réseaux, alors que l'avis ERDF stipulait que « *des travaux d'extension sous la maîtrise de l'autorité concédante sont nécessaires pour alimenter cette parcelle* », que la réponse de la Commune de Bardos n'a pas porté sur la perspective des travaux d'extension, et que l'opération en litige ne méconnaissait pas le préambule du règlement de la zone agricole A.

Considérant la décision n° 17BX02849 du 27 novembre 2019 prise par la cour administrative d'appel de Bordeaux et stipulant dans son article 3 que copie en sera délivrée au préfet des Hautes-Pyrénées,  
Considérant le dernier alinéa de cette décision indiquant que « *la République mande et ordonne au préfet des Hautes-Pyrénées en ce qui le concerne, ..., de pourvoir à l'exécution du présent arrêt* »,

Considérant la décision ° 18BX01873 du 27 novembre 2019 prise par la cour administrative d'appel de Bordeaux et stipulant dans son article 4 que copie en sera délivrée au préfet des Hautes-Pyrénées,  
Considérant le dernier alinéa de cette décision indiquant que « *la République mande et ordonne au préfet des Hautes-Pyrénées en ce qui le concerne, ..., de pourvoir à l'exécution du présent arrêt* »,

Considérant que la Commune de Bardos se situe dans le département des Pyrénées –Atlantiques et n'est donc pas sous la juridiction du Préfet des Hautes-Pyrénées,

Considérant que ces 2 décisions semblent donc affectées d'un vice de forme l'exposant à l'annulation,

Considérant l'importance de la question de la salubrité publique,

**Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**DECIDE**, A la majorité des membres présents, de former un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat.

**MANDATE** Me Julien OCCHIPINTI, avocat aux Conseils, pour représenter la Commune de Bardos.

Fait à BARDOS, le 6 février 2020

Le Maire,

Jean-Paul DIRIBARNE